



adisq

Règlementation
Certification de spectacles

Juin 2025

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CERTIFICATION DE CERTAINS SPECTACLES

1.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT

1.1 Le présent règlement a été dûment adopté le 1^{er} novembre 1989 par le conseil d'administration de l'ASSOCIATION conformément à l'article 1.5 de ses règlements généraux.

2.0 OBJECTIFS

2.1 Le présent règlement s'adresse aux MEMBRES de l'ASSOCIATION et prévoit les modalités d'attribution de CERTIFICATS visant à souligner le succès populaire d'un SPECTACLE au Canada.

3.0 PUBLICATION

3.1 L'ASSOCIATION conservera à son siège social la version intégrale du présent règlement, lequel demeurera disponible pour toute personne désireuse d'en obtenir copie.

4.0 DÉFINITIONS

4.1 Aux fins du présent règlement, lorsqu'utilisés et écrits tout en majuscule dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique le contraire, les termes suivants signifient :

Certificat L'un ou l'autre des billets d'argent, d'or, de platine, double platine ou triple platine au sens de l'article 6 du présent règlement.

Artiste québécois personne ou formation, composée à 50 % de Québécois.es ou de Canadien.nes francophones ou Autochtones œuvrant dans le domaine de la musique, de la chanson, du conte ou de l'humour.

Artiste autochtone: personne ou formation, membre des Premières Nations du Québec et du Labrador ayant le statut inscrit au sens de la Loi sur les Indiens ou au sens de la Loi sur les autochtones Cris, Inuit et Naskapis du Québec ou artiste autochtone du Canada résidant au Québec.

ASSOCIATION	L'Association de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc.
Formulaire de demande de certification	Formulaire par lequel le PRODUCTEUR DE SPECTACLES ou AGENCE DE SPECTACLES membre de l'ADISQ dépose une demande visant l'obtention de CERTIFICATS.
Jauge reconnue	Salle de spectacles dont la capacité de spectateurs est établie et que l'ASSOCIATION reconnaît comme telle.
Membre	Un membre en règle de l'ASSOCIATION.
Rapport de ventes officielles	L'un ou l'autre rapport des réseaux automatisés de vente de billets, le rapport de la taxe d'amusement, les rapports de la SOCAN ou les rapports officiels du diffuseur.
Spectacle	Représentation publique payante d'au moins 60 minutes, sur scène, au Canada, qui relève du domaine de la variété, de la chanson, de conte ou de l'humour, par un artiste, un groupe ou une troupe et produite par un PRODUCTEUR DE SPECTACLES dans des salles de spectacles ayant une JAUGE RECONNUE. Sont exclues les représentations publiques données dans des salles de spectacles n'ayant pas de JAUGE RECONNUE ainsi que celles présentées par plusieurs artistes pour le même prix quant au billet.
Spectacles conjoints	Deux (2) SPECTACLES consécutifs présentés au même endroit, ayant le même temps de performance et ayant profité d'une publicité et d'une promotion égales.
Vie du spectacle	Période pendant laquelle le même SPECTACLE est présenté à partir de sa première représentation publique.

5.0 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

5.1 Tout PRODUCTEUR DE SPECTACLES ou AGENCE DE SPECTACLES, MEMBRE de l'ASSOCIATION, est éligible afin de déposer, selon ce qui est prescrit, le FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICATION auprès de l'ASSOCIATION pour l'obtention d'un des CERTIFICATS suivants attestant du nombre de ventes qu'un SPECTACLE a récolté durant sa VIE:

Billet d'argent	25 000 billets
Billet d'or	50 000 billets
Billet platine	100 000 billets
Billet double platine	200 000 billets
Billet triple platine	300 000 billets

5.2 Afin d'être éligible à la certification, l'artiste doit être québécois, canadien francophone ou autochtone.

5.3 Afin d'être éligible à l'émission de tout CERTIFICAT, la totalité des billets du SPECTACLE doit avoir été vendue dans une JAUGE RECONNUE à cette fin.

5.4 Afin d'être éligible à la certification, au sens du présent règlement, le prix des billets vendus dans le cadre du SPECTACLE ne doit pas être en-deçà de quinze dollars (15.00\$) avant taxes.

5.5 Aux fins du présent règlement, les SPECTACLES CONJOINTS sont réputés constituer un seul et même SPECTACLE et ne peuvent faire l'objet d'une demande séparée pour l'un ou l'autre des CERTIFICATS.

5.6 Aux fins du présent règlement, les premières parties d'un SPECTACLE par un artiste autre que celui dont le SPECTACLE fait l'objet d'un dépôt du FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICATION, ne sont pas admissibles à l'obtention d'un CERTIFICAT.

5.7 La VIE DU SPECTACLE est établie sans tenir compte des changements pouvant survenir quant à la première partie.

6.0 PROCESSUS D'ATTRIBUTION

6.1 Afin d'obtenir le CERTIFICAT demandé, le PRODUCTEUR DE SPECTACLES ou l'AGENCE DE SPECTACLES, MEMBRE de l'ASSOCIATION, doit déposer un FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICATION à cet effet auprès de l'ASSOCIATION, lequel doit comprendre :

- Le formulaire de demande dûment rempli;
- Un résumé Excel indiquant date, salle, ville et nombre de billets vendus pour chaque spectacle;
- Les rapports de ventes de billetterie;
- Le paiement complet du coût de la certification;
- tout autre document pertinent pour les fins dudit formulaire de demande de certification.

6.2 L'ASSOCIATION se réserve toutefois le droit d'exiger plus d'une PREUVE DE VENTES OFFICIELLES quant au SPECTACLE qui fait l'objet d'un dépôt de FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICATION, s'il le juge raisonnablement nécessaire.

6.3 Après vérification du dossier, dans la mesure où le PRODUCTEUR DE SPECTACLES ou l'AGENCE DE SPECTACLES répond aux exigences requises en vertu du présent règlement, l'ASSOCIATION procède à l'attribution du CERTIFICAT, au plus tard deux semaines après la date de réception du dossier complet.